

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Unité Stratégie et Information sur les Risques

Nos réf. : Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie Céline MASSON

marie-celine.masson@nord.gouv.fr

Tél.: 03 28 03 85 44 - Fax: 03 28 03 85 12

Courriel: ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le 1 8 JUIL, 2014

Le Directeur départemental

à

destinataire in fine

Objet : Porter à Connaissance des cartographies de la directive Inondation réalisées sur le TRI de Maubeuge PJ : 1 CD

La directive européenne du 23 octobre 2007, dite « Directive Inondation » a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

La mise en œuvre de cette directive, initiée depuis 2011, a franchi des étapes clés. Sur le bassin Artois Picardie, l'année 2012 fut consacrée à l'émergence des onze Territoires à Risques Importants (TRI) dans la continuité de « l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation » (EPRI) adoptée le 22 décembre 2011. Elle a également fait l'objet d'une importante concertation auprès de l'ensemble des parties prenantes sur chaque TRI afin de présenter cette nouvelle démarche, son état d'avancement et de faire émerger les structures porteuses sur chaque TRI.

L'année 2013 fut, quant à elle, dédiée à la production de cartographie des zones inondables et des risques sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans l'objectif d'approfondir la connaissance. La méthodologie a été présentée lors de l'atelier cartographique en juillet 2013 et les cartographies abouties en novembre 2013.

Ces cartographies ont été approuvées par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 16 mai 2014 à l'issue d'une période de consultation de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, j'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- un jeu de cartographies réalisées au 1/25 000ème comprenant
  - les cartographies des zones inondables pour les trois types d'événements (fréquent, moyen et extrême),
  - la cartographie de synthèse des surfaces inondables,
  - · la carte des risques d'inondation.

L'échelle d'utilisation de ces cartes est le 1/25 000ème

- le rapport d'accompagnement des cartographies. Son contenu est précisé dans la circulaire du 16 août 2012 et rappelé ci-après :
  - une synthèse des informations disponibles et manquantes sur le TRI, dont un rappel des informations cartographiques existantes sur le secteur du TRI,
  - la description et la justification des hypothèses et méthodes utilisées pour la construction des trois scénarii d'inondation,
  - · les incertitudes et les limites d'utilisation des résultats obtenus,
  - les sources des données utilisées pour les enjeux et, le cas échéant, les méthodes de calcul.
  - les commentaires et explications nécessaires à la compréhension approfondie des cartes et des données.
  - · une synthèse à destination du grand public pour la compréhension des cartes,
  - une analyse sur les incertitudes des paramètres hydrauliques retenus dans la méthode utilisée.

Conformément aux principes de la Directive Inondation, ces cartographies répondent, pour ce premier cycle de mise en œuvre, à l'objectif de cartographier l'aléa principal sur le TRI de Maubeuge en mobilisant et valorisant les données et les cartographies délà existantes, dans la mesure du possible.

Ainsi, sur le TRI de Maubeuge, ce sont les débordements de la Solre et de la Sambre qui ont été étudiés sur 21 communes.

Ce territoire est couvert par trois documents de prise en compte du risque dans l'urbanisme et dans l'application du droit des sols, à savoir le Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) de la Sambre, l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Sambre et le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Solre. Les cartographies des événements fréquent et moyen de la Directive Inondation ont été conçues à partir des données issues des études réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'AZI Sambre et du PPRI de la Solre.

Le travail cartographique de la Directive Inondation n'a donc porté que sur la production de la cartographie de l'événement extrême (l'aléa millénal de faible probabilité).

Les trois documents de prise en compte du risque susvisés sont :

- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Solre approuvé le 29 février 2001.
  - Ce plan concerne le risque de débordement de la Solre et de ses affluents sur seize communes de la vallée. Il comporte notamment un plan de zonage qui identifie quatre zones qualifiées en fonction de l'intensité de l'aléa et de la nature de la zone exposée ainsi qu'un règlement qui définit des prescriptions et/ou des recommandations pour chacune de ces zones.
- le Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) de la Sambre, approuvé à la commune de 1995 à 1997.
  - Ce PERI concerne 22 communes et se compose d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'un plan de zonage délimitant trois type de zones : la zone rouge où la vulnérabilité est forte, la zone bleue qui délimite les zones très peu exposées au risque d'inondation et la zone blanche où aucun risque dommageable n'est prévisible.
  - Ce PERI vaut Plan de Prévention des Risques (article L 562-6 du code de l'environnement) et constitue une servitude d'utilité publique opposable à tous (article L 562-4 du code de l'environnement)
- l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Sambre conçu en 2001 qui comporte une notice explicative présentant les problèmes d'inondation sur le cours d'eau et cinq documents cartographiques : les cartes morphologiques, des crues historiques, de l'aléa, des enjeux et la carte des zones d'expansion de crues à conserver. La carte de l'aléa délimite les zones exposées au risque d'inondation selon son intensité allant de faible à très fort.

Au-delà de leur objectif principal de contribuer à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et des stratégies locales, les cartographies de la Directive Inondation contribueront à la sensibilisation du public et à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'application du droit des sols selon des modalités adaptées à la précision des cartes et au contexte local et conformes aux principes d'aménagement définis par la stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Ainsi pour l'instruction des actes d'occupation des sols et pour la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme sur le TRI de Maubeuge, il conviendra d'appliquer les prescriptions suivantes :

## Pour les zones couvertes par le PPRi de la Solre

Il conviendra de faire application du règlement du PPRi.

## Pour les zones couvertes par le PERI et l'AZI Sambre

Quatre cas sont à apprécier :

- Si la zone se situe dans la seule zone rouge du PERI, il conviendra d'appliquer le règlement du PERI de la Sambre
- 2. Si la zone se situe dans la zone bleue de la seule enveloppe du PERI : il conviendra de compléter l'application du règlement de la zone bleue du PERI par des prescriptions au titre du R111-2 du code l'urbanisme pour intégrer le risque d'inondation
- 3. Si la zone se situe dans la seule enveloppe de l'AZI : il conviendra d'appliquer le R111-2 du code de l'urbanisme pour intégrer le risque d'inondation
- 4. Si les enveloppes du PERI et de l'AZI se superposent,
  - pour les zones situées en zone « rouge » du PERI, il conviendra d'appliquer le règlement du PERI de la Sambre
  - pour les zones situées en zone « bleu » du PERI, il conviendra de se reporter à la carte de l'Atlas concernée pour définir le niveau d'aléa et appliquer le R111-2 sur celui-ci.

Enfin, la prise en compte de l'événement extrême vise la limitation des dommages irréversibles (qui pourraient par exemple être causés à l'environnement ou à un patrimoine culturel) et la préparation à la gestion de crise (notamment via les Plans Communaux de Sauvegarde), ceci afin, le cas échéant, de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenue de ce type d'événement, qui quoique peu probable n'est pas impossible. Dans ce cadre, des mesures à mettre en œuvre à minima ont été définies dans la circulaire du 14 août 2013 et rappelées ci-après :

- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité;
- ✓ les infrastructures structurantes (LGV...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême;
- les nouvelles ICPE devront prendre en compte cet aléa de façon à ne pas aggraver les risques pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Je vous invite donc à utiliser ces informations dès à présent dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme en intégrant les préconisations formulées ci-dessus.

Je vous invite également, conformément aux dispositions des articles L121-1 et R 123-11b du code de l'urbanisme, à prendre en compte ce Porter A Connaissance (PAC) lors d'une prochaine procédure relative à votre document d'urbanisme (élaboration, révision, modification).

Je vous rappelle enfin les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation confirmés récemment par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation approuvée le 10 juillet 2014 :

- > la préservation stricte des zones d'expansion de crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
- > de manière générale, l'interdiction de construire en aléa fort,
- > la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables,
- l'adaptation au risque de toutes nouvelles constructions en zone inondable,
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique
- l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et plus particulièrement la Délégation Territoriale de Maubeuge sont à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire et pour vous assister dans ce Porter A Connaissance (PAC).

Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir une version papier des cartographies, vous pouvez vous rapprocher de la Délégation Territoriale de Maubeuge.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Ph Lalari

Copie à :

Monsieur le Préfet du Nord

Monsieur le sous-Préfet d'Avesnes

Monsieur le directeur de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre

Monsieur le Directeur Pégional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logen

Monsieur le directeur de l'Agence de Developpement et d'Orbanisme de la Sambre

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de Maubeuge

Monsieur le responsable du Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

## Liste des destinataires

Monsieur le Maire d'Assevent

Monsieur le Maire d'Aulnoye Aymeries

Monsieur le Maire de Bachant

Monsieur le Maire de Berlaimont

Monsieur le Maire de Boussière-sur-Sambre

Monsieur le Maire de Boussois

Monsieur le Maire d'Eclaibes

Madame le Maire de Feignies

Monsieur le Maire de Ferrière-la-Grande

Monsieur le Maire d'Hautmont

Monsieur le Maire de Jeumont

Monsieur le Maire de Leval

Monsieur le Maire de Limont-Fontaine

Madame le Maire de Louvroil

Monsieur le Maire de Marpent

Monsieur le Maire de Maubeuge

Monsieur le Maire de Neuf-Mesnil

Monsieur le Maire de Pont-sur-Sambre

Monsieur le Maire de Recquignies

Monsieur le Maire de Roussies

Monsieur le Maire de Saint-Rémy-du-Nord

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

Monsieur le Directeur de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois